

## RÈGLEMENT # 2013-07

### **RÈGLEMENT MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2012-11 AFIN DE PRÉCISER LES NORMES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DANS LES CHEMINS MUNICIPAUX**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 11 mars 2013 à 19h30 au lieu ordinaire des séances sous la présidence du maire Dominic Tremblay et des conseillers suivants :

M. Pierre Harvey	M. Yvan Perron
M. Gil Beaupré	Mme Francine Boivin
M. Patrice Desgagnés	Mme Noëlle-Ange Harvey

Formant quorum,

Attendu que la sécurité des résidents dépend de l'accès permanent aux chemins municipaux autant pour les véhicules d'urgence que pour les véhicules de services ;

Attendu que le conseil juge nécessaire, dans l'intérêt du public, d'adopter un règlement #2013-07 modifiant et remplaçant le règlement #2012-11 afin de préciser les normes en matière de stationnement dans les chemins municipaux ;

Attendu la *Loi sur les compétences municipales Art. 79-80-81*, autorisant la municipalité à régler le stationnement sur son territoire ;

Attendu qu'un avis de motion a été dument déposé par le conseiller Gil Beaupré lors de la séance ordinaire du conseil du 11 février 2013 ;

Attendu que les conseillers déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, et après l'avoir lu.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrice Desgagnés et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le #2013-07 « Règlement modifiant et remplaçant le règlement #2012-11 et régissant le stationnement dans les chemins municipaux » soit adopté et qu'il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

**Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

#### **Officier chargé de**

**l'application :** L'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal :** Tout employé du service des travaux publics, le directeur ou l'employé nommé par le directeur.

**Véhicule :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

#### **ARTICLE 2 : INSTALLATION DE LA SIGNALISATION**

2.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.2 Pour garantir la libre circulation et la sécurité s'y rattachant, le conseil municipal juge opportun de régler le stationnement en bordure des chemins municipaux.

2.3 Toujours à des fins de sécurité, le conseil municipal interdit donc le stationnement en bordure de certains chemins ou partie de chemins municipaux.

2.4 La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ**

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu de ce présent règlement.

### **ARTICLE 4 : STATIONNEMENT INTERDIT**

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe «A» qui fait partie du présent règlement.

### **ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment, dans le cas de stationnement en zone interdite.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

### **ARTICLE 6 : POURSUITE PÉNALE**

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier chargé de l'application du présent règlement à émettre des constats d'infraction à toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 7 : AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.\$ pour une première infraction et de 100.\$ pour une récidive.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES, CE ONZIÈME JOUR DE MARS DEUX MILLE TREIZE.

---

Dominic Tremblay, maire

---

Johanne Fortin, dir générale

L'avis public de ce règlement a été affiché le 13 mars 2013

## **ANNEXE A**

### **STATIONNEMENT INTERDIT**

1 : Chemin du Mouillage, sous juridiction municipale, sur toute sa longueur, du chemin de la Traverse jusqu'à la virée et des 2 côtés du chemin.



**AVIS PUBLIC**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-COUDRES**

**AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,  
Johanne Fortin, directrice générale secrétaire-trésorière-adjointe de la susdite municipalité**

**QUE :**

Le conseil Municipal de L'Isle-aux-Coudres, à sa séance ordinaire du 11 mars 2013 a adopté le règlement suivant :

**RÈGLEMENT # 2013-07**

**RÈGLEMENT MODIFIANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2012-11 AFIN  
DE PRÉCISER LES NORMES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT DANS LES  
CHEMINS MUNICIPAUX**

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance en se rendant au bureau municipal du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi, soit le jour de sa publication.

**DONNÉ À L'ISLE-AUX-COUDRES CE TREIZIÈME JOUR DE MARS DEUX-MILLE-TREIZE**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420)**

Je, soussignée Johanne Fortin, directrice générale secrétaire-trésorière-adjointe résidant à L'Isle-aux-Coudres, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits suivants à savoir :

Au bureau municipal, à la Caisse populaire Desjardins de l'Isle-aux-Coudres et aux églises catholiques de Saint-Louis et de Saint-Bernard.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce treizième jour du mois de mars deux-mille-treize.

---

Johanne Fortin, d. g., sec.-très.-adj.  
Municipalité de l'Isle-aux-Coudres